227.

DECLARATIONS
DU ROY,
ARRESTS
ET
ORDONNANCES
Touchant les Penſions des Moines Lays.

A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, Imprim. ordin. du Roy, ruë ſaint Jacques, à l'Eſcu de Veniſe.

M. DC. LXXI.

Par Commandement exprés de ſa Majeſté.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
F
39
.326
1671 fa0

48-1127

229.

DECLARATION DU ROY,

Pour augmenter les penſions des Religieux Lays de cinquante livres, & les mettre juſques à cent cinquante.

Du mois de Janvier 1670.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous preſens & à venir, Salut. Encore que nous ayons à l'exemple des Rois nos Predeceſſeurs pourvû à l'entretenement des pauvres Officiers & Soldats, qui ont eſté eſtropiez en nous ſervant dans nos Ar-

mées ou ailleurs, en leur accordant des places de Religieux Lays és Abbayes & Prieurez de noſtre Royaume, qui ſont d'un revenu ſuffiſant pour en ſupporter la charge, afin de les tirer par ce moyen de la neceſſité; neantmoins comme ceux deſdits Officiers & Soldats, leſquels ſoit à cauſe des liens du mariage, ou pour autres conſiderations, ne peuvent reſider eſdites Abbayes & Prieurez, pour y eſtre nourris & entretenus ainſi que les autres Religieux d'icelles, ſelon le deſir de nos Ordonnances, ne tirent au lieu de ladite ſubſiſtance & entretenement des Abbez & Prieurs deſdites Abbayes & Prieurez, qu'une ſomme de cent livres, à laquelle le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe memoire, auroit, tant par ſa Declaration du mois de Mars 1624. que par ſon Ordonnance du mois de Janvier 1629. & Declaration du mois de May 1630. à l'occaſion

de l'encheriſſement des vivres, reglé les penſions de ceux deſdits Officiers & Soldats eſtropiez, qui ſeroient pourvûs deſdites places de Religieux Lays, leſquels ne voudroient pas reſider eſdites Abbayes & Prieurez. Et dautant que depuis ledit temps les vivres ont encores beaucoup augmenté de prix, & que cette penſion de cent livres ne ſe trouvant pas ſuffiſante, pour ſubvenir à la nourriture & entretenement des Religieux Lays, ſelon noſtre intention, ils ſont reduits à cauſe de ce dans la derniere miſere, à la honte & confuſion de l'Art militaire, & au dégouſt meſme de ceux qui auroient deſſein d'embraſſer cette profeſſion, & de nous y ſervir à l'avenir, Nous aurions eſté conviez par ces conſiderations de prendre reſolution d'augmenter auſdits Religieux Lays leurdite penſion juſques à cent cinquante livres; en quoy nous nous ſommes d'autant plus volontiers portez, qu'outre

que cette nouvelle charge n'eſt pas grande, & ne peut apporter d'incommodité aux Abbez & Prieurs deſdites Abbayes & Prieurez, ce moyen excitera ceux qui nous ſerviront cy-apres dans nos Armées, à ſe porter avec plus de zelle & d'affection à bien faire leur devoir, dans les occaſions qui s'en pourroient offrir, & à prodiguer plus librement leur ſang pour la deffence de l'Eſtat, dans l'eſpoir d'eſtre recompenſez de ces places de Religieux Lays, en cas que par malheur ils y receuſſent des bleſſures qui les rendiſſent pour toûjours invalides & incapables de ſervir. SÇAVOIR FAISONS que pour ces cauſes, apres avoir ſur ce pris l'avis de noſtre Conſeil, Nous, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale, avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que d'oreſnavant & à commencer du

jour & datte desdites presentes, les Abbez & Prieurs des Abbayes & Prieurez de nostre Royaume, lesquelles selon les Ordonnances sont d'un revenu suffisant pour porter des places de Religieux Lays, payeront annuellement aux Religieux Lays qui sont déja legitimement pourveus desdites places, & à ceux qui le seront cy-apres, lesquels ne voudront pas resider esdites Abbayes & Prieurez, la somme de cent cinquante livres, au lieu de celle de cent livres qui leur estoit cy-devant payée, & ce afin de pouvoir plus facilement subsister & s'entretenir le reste de leurs jours, & estre par ce moyen hors de mendicité, laquelle somme de cent cinquante livres nous voulons estre payée par lesdits Abbez & Prieurs ausdits Religieux Lays, de quartier en quartier, & par avance, ainsi qu'il est accoûtumé, à peine d'y estre contraint par saisie de leur temporel. SI DONNONS EN

MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre grand Conſeil, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement, ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNE à S. Germain en Laye au mois de Janvier, l'an de Grace mil ſix cens ſoixante-dix : Et de noſtre Regne le vingt-ſeptiéme. *Et ſur le reply eſt écrit*, Par le Roy, LE TELLIER. *A coſté*; *Viſa*, SEGUIER : *Pour ſervir aux Lettres, portant augmentation des Penſions de Moines Lays de cent livres à cent cinquante livres.* Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.

EN regiſtré és Regiſtres du grand Conſeil du Roy, ſuivant l'Arreſt ce jourd'huy donné en iceluy, à Paris le vingt-ſeptiéme Février mil ſix cent ſoixante & dix.

Signé, HERBIN.

EXTRAIT DES REGISTRES du grand Conſeil du Roy.

VEU par le Conſeil les Lettres Patentes en forme de Declaration, du mois de Janvier mil ſix cens ſoixante-dix, portant augmentation des Penſions des Religieux Lays de cent livres, juſques à cent cinquante livres: Concluſions du Procureur general du ROY; LE CONSEIL a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées és Regiſtres dudit Conſeil, pour eſtre gardées, obſervées & executées ſelon leur forme & teneur, du jour du preſent Arreſt. FAIT audit

Conſeil à Paris le 27. jour de Février 1670.

Signé, HERBIN.

ARREST DV CONSEIL d'Eſtat du Roy, qui défend aux Abbez & Prieurs dont les Abbayes & Prieurez ſont chargez de places de Religieux Lays, de payer à ceux qui en ſont pourveus : Et leur enjoint de remettre le fond deſdites penſions, à commencer du 1. du preſent mois de Ianvier à raiſon de 150. livres par chacune année és mains de Maiſtre Penautier Receveur general du Clergé.

Du 24. Janvier 1670.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat du Roy.

LE ROY eſtant en ſon Conſeil, ayant eſté informé que la pluſpart de ceux qui ont obtenu de

ſa Majeſté des proviſions de places de Religieux Lays és Abbayes & Prieurez de ſon Royaume, ne ſont pas de la qualité requiſe par les Edits, Ordonnances, & Reglemens faits ſur cé ſujet, & que neantmoins ils ne laiſſent pas de joüir d'icelles; Et ſa Majeſté voulant, en attendant qu'elle puiſſe par un bon Reglement remedier à cét abus, ſçavoir quels ſont ceux qui ſont pourveus deſdites places de Religieux Lais, & cependant empeſcher qu'ils ne joüiſſent deſdites places, en faiſant remettre le fonds des penſions deſdits Religieux Lays, és mains d'une perſonne ſolvable, pour eſtre diſtribuées à ceux qui ſe trouveront les mieux meriter. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A ORDONNE' ET ORDONNE que dans ſix mois pour tout delay, à compter du premier Février prochain, ceux qui ſont pourveus des places de Religieux Lays és Ab-

239. 1.
bayes & Prieurez de ſon Royaume, ſeront tenus de rapporter és mains du Secretaire d'Eſtat, ayant le departement de la Guerre, les Proviſions, Certificats, & autres Titres, en vertu deſquels ils joüiſſent deſdites places de Religieux Lays, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé; SA MAJESTE' les a declarez & declare dés à preſent comme pour lors, décheus de leur droict eſdites places, en vertu du preſent Arreſt; Et cependant a deffendu & deffend aux Abbez & Prieurs, dont les Abbayes & Prieurez ſont chargez deſdites places de Religieux Lays, de payer à ceux qui en ſont pourveus aucune choſe de leurs penſions, à peine de payer deux fois. Enjoignant auſdits Abbez & Prieurs, de remettre le fonds deſdites penſions, à commencer du premier du preſent mois de Janvier, à raiſon de cent cinquante livres par chacune année (ſuivant la Declara-

tion de ſa Majeſté dudit mois, par laquelle elle a augmenté leſdites penſions de cinquante livres) és mains de Maiſtre Penautier, Receveur general du Clergé, que ſa Majeſté a commis à cét effet, ou du porteur de ſes quittances, & ce de quartier en quartier, & par avance, ainſi qu'il eſt accoûtumé, & juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait eſté ordonné: moyennant lequel payement és mains dudit Receveur general du Clergé, ou du porteur de ſes quittances, Sa Majeſté veut que leſdits Abbez & Prieurs en ſoient bien & valablement tenus quittes & déchargez par tout où il appartiendra ſans difficulté. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye le 24. Janvier 1670. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre. Au premier noſtre Huiſſier ou Ser-

241 1.

gent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ce jourd'huy donné en nôtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtans, cy-attaché ſous le contreſeel de nôtre Chancellerie; Tu ſignifie à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance; & faſſes au ſurplus pour l'entiere exetution d'iceluy, tous Exploits & autres Actes neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ny permiſſion : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à ſaint Germain en Laye le vingt-quatriéme jour de Janvier, l'an de Grace mil ſix cens ſoixante-dix: Et de noſtre Regne le vingt-ſept. Signé, LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, LE TELLIER. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur ſimple queuë.

Collationné.

ORDONNANCE DV ROY, *contenant les intentions de sa Majesté sur l'employ du fonds destiné pour les pensions des Religieux Lays de son Royaume.*

Du 24. Février 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant bien informée, que quoy que son intention ait toujours esté, ainsi que celle des Rois ses predecesseurs, que les pensions creées sous le titre de Religieux Lays, sur les Abbayes & Prieurez du Royaume, qui les peuvent porter, fussent employées au soulagement des Soldats estropiez dans le service, ou qui par le long-temps qu'ils y sont attachez, & qu'ils portent les armes, sont hors d'estat de le pouvoir continuer. Neantmoins par un abus introduit

243. 1.

depuis plusieurs années, la pluspart de ces places de Religieux Lays se trouvent remplies de domestiques de differentes personnes, & presque toutes possedées par des gens qui n'ont jamais porté les armes, ou qui ont tres-peu servy dans les Trouppes. SA MAJESTE', pour remedier à un desordre de cette consequence, & en empescher la continuation, auroit par Arrest de son Conseil d'Estat du 24. Janvier dernier, Ordonné que le fonds des pensions desdits Religieux Lays seroit remis de quartier en quartier, à commencer du premier jour de la presente année, és mains du Receveur general du Clergé de France, avec dessein d'en faire un employ utile & advantageux pour les Officiers & Soldats de ses Trouppes d'Infanterie; Et voulant expliquer sur cela ses intentions, & la maniere dont elle desire en estre usé : SA MAJESTE' A ORDONNE' ET ORDONNE, veut & entend

que deſormais le fonds provenant des penſions de Religieux Lays, ſoit employé, ſçavoir moitié à l'entretenement des Soldats qui veritablement auront eſté bleſſez & eſtropiez à la guerre, ou qui par leur grand âge & pour avoir vieilly dans le ſervice, ſeront incapables de le pouvoir continuer ; leſquels Soldats ſeront veſtus & nourris dans un Hoſtel que ſa Majeſté a reſolu de faire inceſſamment conſtruire pour cette fin, & l'autre moitié dudit fonds, en des penſions pour des Officiers deſdites Trouppes d'Infanterie, leſquels auront receu des bleſſures en ſervant ; leſquelles penſions Sa Majeſté a fixées à deux cent livres pour chaque Capitaine, cent cinquante livres pour chaque Lieutenant ou Officier ſubalterne, & cinquante livres pour chacun Sergent, & pour le nombre d'Officiers en chaque Regiment ſpecifié en l'eſtat qui ſera inſeré au bas de la preſente ; Qu'afin

245. 1.

que la distribution de ce fonds soit en pensions pour les Officiers, soit pour l'entretenement des Soldats, se fasse avec ordre & avec connoissance de cause, tous les Sergens & Soldats qui ne sont plus en âge, ny en estat de servir, se rendront incessamment en sa bonne Ville de Paris pour y justifier pardevant le Secretaire d'Estat & des Commandemens de sa Majesté, ayant le département de la Guerre, & par bons Certificats, tant des Colonels ou Commandans des Corps, dans lesquels ils auront esté enrôllez, que des Commissaires des Guerres, à la conduite & police d'iceux, le temps de leurs services, leurs blessures, & les occasions dans lesquelles ils les auront receuës ; en consequence de quoy ceux qui se trouveront effectivement avoir esté estropiez dans le service, & ceux qui pour y avoir vieilly & y avoir esté au moins dix ans seront incapables d'en pouvoir plus rendre, se-

ront receus & logez dans ledit Hôtel, auſſi-toſt qu'il ſera en eſtat de les recevoir, dans lequel ils ſeront veſtus & nourris le reſte de leurs jours (& cependant, dans une maiſon qui ſera loüée à cét effet.) Quant aux penſions des Officiers, pour faire auſſi que la diſtribution en ſoit faite avec juſtice, l'intention de ſa Majeſté eſt que les Capitaines de chacun Regiment s'aſſemblent au pluſtoſt, & forment un Conſeil de Guerre pour deliberer & choiſir à la pluralité des voix ceux des Officiers du Regiment tant Capitaines, Officiers Subalternes, que Sergens qui auront eſté bleſſez, & leſquels meriteront le mieux leſdites penſions, pour les propoſer enſuite à ſa Majeſté; obſervãt à l'égard des Capitaines & Officiers Subalternes d'en nommer toujours trois pour une penſion; entre leſquels ſa Majeſté ſe reſerve de choiſir celuy qu'elle en voudra gratifier. Pour ce qui eſt des Sergens, comme Sa

247. 1.

Majeſté ſe remet entierement aux Capitaines qui aſſiſteront audit Conſeil de Guerre, d'en faire le choix; ils nommeront ſeulement à ſa Majeſté ceux d'entre les Sergens qui devront joüir deſdites penſions, auſquels elle les fera payer ſans difficulté. Et en cas qu'un Corps ſoit diſperſé en differentes garniſons, en ſorte que les Capitaines d'iceluy ſe trouvent ſeuls ou trop peu en nombre dans une place pour former un Conſeil de Guerre, Sa Majeſté deſire que chaque Capitaine donne ſon avis en particulier, touchant ceux qu'il croira meriter ces penſions. Que ſi un Capitaine ou Officier qui en joüira vient à ſortir d'un Regiment, non ſeulement pour quitter le ſervice, s'il eſt encore en eſtat d'en pouvoir rendre, mais pour paſſer dans un autre Corps, ou dans une place pour y exercer une Charge d'Officier Major, ou meſmes ſi ſans ſortir du Regiment dans lequel il ſert,

il quittoit le poſte qu'il y occupe pour en prendre un autre plus conſiderable en iceluy ; comme ſi un Capitaine devenoit Colonel, ou un Officier Subalterne Capitaine ; Sa Majeſté veut que la penſion dont ledit Capitaine ou Officier joüiſſoit dans ledit Corps, ſoit reputée vacante, & que nul ne puiſſe joüir des penſions hors des corps & des poſtes auſquels elles ſont affectées, que par une expreſſe permiſſion de ſa Majeſté, laquelle ne la donnera point qu'à ceux qui par les bleſſeures qu'ils auront receuës ſeront entierement eſtropiez, ou qui pour avoir vieilly dans le ſervice, ſeront hors d'eſtat d'en pouvoir rendre. Et pour faire que Sa Majeſté ſoit informée de ceux qui par ces mutations deviendront incapables de pouvoir conſerver ces penſions, ou qui decederont en poſſeſſion d'icelles, afin de les faire remplir, Elle deſire qu'au commencement de chaque quartier les

249 1

Capitaines de chaque Corps s'aſſemblent, pour ſçavoir s'il y a quelques-unes de ces penſions vacantes en iceux, & qu'en ſuitte ils en donnent avis au Secretaire d'Eſtat & des Commandemens de ſa Majeſté, ayant le Departement de la Guerre & luy mandent quels ſeront ceux qui les poſſedoient. Et comme ſa Majeſté eſt bien-aiſe de faire joüir deſdites penſions dés le premier Juillet prochain les Officiers & Sergens qui les meriteront; Sa Majeſté enjoint aux Capitaines de ſeſdits Regimens d'Infanterie de tenir au pluſtoſt leſdits Conſeils de Guerre, & d'envoyer dans la fin du mois de Juin prochain audit Secretaire d'Eſtat les noms des Officiers & Sergens qu'ils eſtimeront devoir eſtre gratifiez deſdites penſions, & elle ordonnera ſes ordres pour en faire envoyer le fonds dans les Garniſons de quartier en quartier, pour eſtre payées à ceux auſquels elles auront eſté ordonnées ſans au-

cuns frais, & ſans qu'ils ſoient obligez de venir à la Cour & ſuitte de ſa Majeſté pour cét effet. MANDE ET ORDONNE SA MAJESTÉ aux Colonels des Regimens d'Infanterie eſtans à ſon ſervice, & aux Capitaines & Officiers commandans les Compagnies dont leſdits Regimens ſont compoſez, de ſatisfaire à ce que Sa Majeſté leur ordonne par la preſente, laquelle elle veut eſtre luë & publiée à la teſte des Corps & Compagnies d'Infanterie par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

ESTAT

ESTAT PAR REGIMENTS du nombre & de la qualité des Officiers auſquels ſa Majeſté a ordonné des penſions ſur le fonds affecté aux Religieux Lays du Royaume, à raiſon de deux cent livres à chaque Capitaine, cent cinquante livres à chaque Lieutenant ou Officier ſubalterne, & de cinquante livres à chaque Sergent.

PREMIEREMENT.

DAns le Regiment des Gardes Françoiſes, à vingt Sergens, cy { 20. Sergens.

Dans le Regiment de Picardie, à { 6. Capitaines. 5. Officiers Subalternes. 10. Sergens.

Champagne, { 6. Capitaines. 5. Officiers Subalternes. 10. Sergens.

Navarre,	6. Capitaines. 5. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Piedmond,	6. Capitaines. 5. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Normandie,	6. Capitaines. 5. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
La Marine,	6. Capitaines. 5. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Rambures,	2. Capitaines. 2. Officiers Subalternes. 5. Sergens.
Caſtelnau,	2. Capitaines. 2. Officiers Subalternes. 5. Sergens.
Auvergne,	2. Capitaines. 2. Officiers Subalternes. 5. Sergens.
Sault,	2. Capitaines. 2. Officiers Subalternes. 5. Sergens.
Bandeville,	1. Capitaine. 1. Officier Subalterne. 2. Sergens.
S^{T} Vallier,	1. Capitaine. 1. Officier Subalterne. 2. Sergens.
Douglas,	2. Capitaines. 2. Officiers Subalternes. 4. Sergens.
Lionnois,	4. Capitaines. 3. Officiers Subalternes. 8. Sergens.
Pleſſis-Praſlin,	2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.

Montaigu, { 1. Capitaine. 2. Sergens.

Cruſſol, { 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.

Dampierre, { 1. Capitaine. 2. Sergens.

La Motte, { 1. Capitaine. 2. Sergens.

Royal des Vaiſſeaux, { 5. Capitaines. 4. Officiers Subalternes. 10. Sergens.

Turenne, { 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.

Grandcey, { 1. Capitaine. 2. Sergens.

Bretagne, { 1. Capitaine. 2. Sergens.

Louvigny, { 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.

La Ferté, { 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.

Harcourt, { 2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.

La Reyne, { 5. Capitaines. 4. Officiers Subalternes. 10. Sergens.

Arthois,	2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.
Royal,	5. Capitaines. 4. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Orleans,	2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.
Condé,	1. Capitaine. 2. Sergens.
Regiment du Roy,	9. Capitaines. 5. Officiers Subalternes. 15. Sergens.
Sourches,	1. Capitaine. 2. Sergens.
Monſeigneur le Dauphin,	5. Capitaines. 4. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Jonzac,	1. Capitaine. 2. Sergens.
Anguyen,	1. Capitaine. 2. Sergens.
Roüergue,	1. Capitaine. 2. Sergens.
Alſace,	5. Capitaines. 4. Officiers Subalternes. 10. Sergens.
Royal de Rouſſillon,	5. Capitaines. 4. Officiers Subalternes. 10. Sergens.

Bourgogne,	2. Capitaines. 1. Officier Subalterne. 4. Sergens.
Anjou,	2. Capitaines. 2 Officiers Subalternes. 5. Sergens.

FAIT à S. Germain en Laye, le vingt-quatriéme Février 1670. Signé, LOUIS; & plus bas, LE TELLIER.

Collationné,

ARREST DV CONSEIL d'Eſtat du Roy, pour faire retenir par les Treſoriers de l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres deux deniers pour livre, ſur tous les payemens qu'ils feront, juſques au mois de Mars de l'année 1675.

Du 12. Mars 1670.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY eſtant en ſon Conſeil, conſiderant la neceſſité qu'il y a de retirer tous les Officiers & Soldats qui ont eſté eſtropiez à ſon ſervice, & les faire loger dans un lieu propre & commode, & dans lequel l'on les puiſſe entretenir & faire ſubſiſter de partie du fonds provenant des penſions des places

257.

de Religieux Lays, des Abbayes & Prieurez de ſon Royaume qui en doivent porter : Sa Majeſté a pour cette fin reſolu de faire conſtruire un Hoſtel qui ſoit capable de loger, tant leſdits Officiers & Soldats eſtropiez, que ceux qui ayans long-temps rendu ſervice à ſa Majeſté dans ſes Trouppes ſeront devenus par leur grand aage incapables de le pouvoir continuër. Et voulant pourvoir par un moyen qui ne ſoit point à charge, ny à ſes Finances ny à ſes Sujets, au fonds qui ſera neceſſaire pour la conſtruction & ameublement dudit Hoſtel. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A ORDONNE' ET ORDONNE, Que par les Treſoriers generaux de l'Ordinaire & Extraordinaire des Guerres & Cavallerie legere en exercice la preſente année, & par les autres Treſoriers ordinaires & extraordinaires des Guerres, qui ſeront auſſi en exercice l'année prochaine mil

ſix cens ſoixante-onze, & les ſuivantes mil ſix cens ſoixante-douze, mil ſix cens ſoixante-treize, mil ſix cens ſoixante-quatorze, & les trois premiers mois de mil ſix cens ſoixante-quinze, il ſera retenu en leurs mains ſur toutes les deſpenſes generalement qu'ils feront du maniement des deniers de leurs Charges, de quelque nature & à qui que ce ſoit qu'elles puiſſent eſtre ordonnées, deux deniers pour livre, & ce à commencer du premier jour du preſent mois de Mars, pour eſtre les ſommes de deniers qui en proviendront par eux remiſes és mains du Receveur dudit Hoſtel, ſur ſes ſimples quittances, & par luy employées aux dépenſes à faire, tant pour la conſtruction que pour l'ameublement dudit Hoſtel, ſuivant les ordres de ceux que ſa Majeſté a nommez pour Directeurs & Adminiſtrateurs dudit Hoſtel. Veut ſa Majeſté qu'en rapportant par leſdits Treſoriers les quittances du

Receveur dudit Hoſtel, des ſommes de deniers qu'ils luy auront payées à l'occaſion ſuſdite, il leur en ſoit tenu compte par tout où il appartiendra ; Et qu'auſſi en cas de manquement par leſdits Treſoriers, de retenir ſur toutes les dépenſes qu'ils feront leſdits deux deniers pour livre, ils ſoient contraints de les payer de leurs propres deniers, en vertu du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye, le douziéme Mars mil ſix cens ſoixante-dix. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que l'Arreſt ce jourd'huy donné en nôtre Conſeil d'Eſtat Nous y eſtans, dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le

contreſcel de noſtre Chancellerie, Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faſſes au ſurplus pour l'entiere execution d'iceluy, tous Exploits & autres Actes requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ny permiſſion : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNÉ à S. Germain en Laye, le douziéme jour de Mars l'an de grace mil ſix cens ſoixante-dix. Et de noſtre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE TELLIER. Et ſceellé.

261.

ORDONNANCE DV ROY, Portant qu'il n'y aura que les Officiers en pied des Regimens d'Infanterie, qui joüiront des penſions priſes ſur les fonds deſtinez pour les Religieux Lays.

Du 25. Mars 1670.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant eſté informée que ſous pretexte que par ſon Ordonnance du 24. Février dernier, contenant ſes intentions ſur l'employ du fonds deſtiné pour les penſions des Religieux Lays de ſon Royaume, il eſt entre autres choſes Ordonné que moitié dudit fonds ſera employé en des penſions pour des Officiers d'aucuns Regimens de ſon Infanterie, qui auront receu des bleſſures en ſervant, ſans qu'il ait eſté ſpecifié ſi ce ſeront

Officiers en pied ou Reformez, leſdits Officiers Reformez pretendent devoir joüir de ces graces concurremment avec leſdits Officiers en pied : Et ſa Majeſté voulant expliquer ſur cela ſa volonté, & lever toute difficulté à cét égard : SA MAJESTE' A ORDONNE' ET ORDONNE que les penſions qui ſeront priſes ſur les fonds deſtinez pour les Religieux Lays, ſeront payées ſeulement aux Officiers en pied deſdits Regimens d'Infanterie qu'elle jugera les mieux meriter, ſans que les Officiers Reformez puiſſent pretendre d'y avoir aucune part, tandis qu'ils ſeront Reformez. Veut ſa Majeſté que la preſente ſoit leuë & publiée à la teſte des Regimens & Compagnies de ſon Infanterie, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye le vingt-cinquiéme Mars 1670. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, LE TELLIER.

Collationné